

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2014**

Etaient présents : Mr CARTIER Michel, Mme CARROLA Paula, Mme DELCEY Roselyne, Mr GAUTHIER Jean-Yves, Mme POINTELIN Séverine, Mme RIVIERE Karine, Mme ROULLIER Sylvie, Mr TRONCIN Jean-Baptiste Mr TROUILLOT Francis et Mr VIENNET Bernard

Secrétaire de Séance : Mr TRONCIN Jean-Baptiste

---

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 septembre 2014 :**

Le Maire transmet le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26 septembre 2014.

Après lecture, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

### **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 – DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR :**

Le Maire et Mr VIENNET Bernard, 1<sup>er</sup> adjoint, exposent au Conseil municipal que la commune fera l'objet d'un recensement de la population en 2015.

Afin d'effectuer ce travail, ils proposent Mme AVONDO Dominique comme agent recenseur. Celle-ci effectuera à ce titre une formation de deux demi-journées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

### **INSTITUTION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXE D'AMENAGEMENT :**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un taux unique de **2 %** a été fixé pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire par délibération du conseil municipal en date du **30/09/2011**.

Le taux de la part communale de la TA est fixé par le Conseil municipal entre 1 % et 5 %.

*Les dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme permettent de modifier ce taux tous les ans.*

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le taux actuel et de le fixer à **2,50 %** pour le **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer le nouveau taux unique de la taxe d'aménagement à **2,50 %**.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au préfet.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit la date de son adoption, en application de l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Francis TROUILLOT